



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2162

Dévoisement des réseaux Orange et ENEDIS  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue de la  
Porte de Buc

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise BIR- 2bis**, rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, en vue d'effectuer des travaux de dévoisement des réseaux Orange et ENEDIS.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 17 février 2023 de 10h à 16h30 :**

**Rue de la Porte de Buc**, côté des numéros pairs à la hauteur du n°3 sur une longueur de 5 places de stationnement et en fonction de l'avancement de travaux côté des numéros impairs sur la place de livraison au droit du n°5 et 2 places de stationnement au droit du n°7 bis.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie à l'aide d'un alternat manuel **du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 17 février 2023 de 10h à 16h30 :**

**Rue de la Porte de Buc**, dans sa partie comprise entre le n°3 et le n°15

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 novembre 2022